

2022- DAE-13 Convention d'occupation du domaine public de la place Saint Sulpice (6e) pour l'organisation de la Foire Saint Sulpice - Éditions - 2022 - 2023 -2024

Le Conseil de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2511-1 et les suivants ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris sollicite l'autorisation de signer, avec la société M. UTREH PRODUCTION, une convention pour l'occupation de la place Saint-Sulpice (Paris 6e) pour l'organisation de la Foire Saint Sulpice - Éditions - 2022 - 2023 -2024 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du _____ 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI, au nom de la 1ère commission ;

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la société M. UTREH PRODUCTION, dont le siège social est situé « Les Baillets », à Bussières (77750), une convention d'occupation domaniale de la Place Saint-Sulpice (Paris 6e), pour l'organisation annuelle de la Foire Saint Sulpice au cours des années 2022, 2023 et 2024, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public, la Société M. UTREH PRODUCTION versera à la Ville de Paris une redevance minimum garantie annuelle de 75 000 euros hors taxes à laquelle s'ajoutera une redevance complémentaire de 5% du chiffre d'affaires hors taxes.

Article 3 : La recette correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2022, et des exercices suivants.